

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023

Commune de Bernières-sur-Mer

Département du Calvados

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Madame LEMOINE, Monsieur VIGNANCOUR, Monsieur OLLIVIER, Madame CARPENTIER, Madame WINDELS, Monsieur HAMEL, Madame LEBERTRE, Madame MOULIN, Monsieur ENGEL, Madame LENOEL.

Absents : Madame MOREL pouvoir donné à Monsieur OLLIVIER, Monsieur GODEL pouvoir donné à Monsieur ENGEL, Monsieur LE BRETON pouvoir donné à Monsieur TREFOUX, Monsieur COISEL, Monsieur LEPORTIER, Madame TERRIER, Monsieur BENOIST.

Secrétaire de séance : Madame LEMOINE

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 6 JUILLET 2023

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs, approuve le procès-verbal du conseil municipal du 6 juillet 2023.

Vote : POUR 15

N° 23-058 MODIFICATION DES DELEGATIONS DU MAIRE

Par délibération n° 20-41 du 4 juin 2020, modifiée le 25 août 2022, le conseil municipal a décidé de confier au Maire différentes délégations pour la durée de son mandat afin de favoriser une bonne administration communale.

Était prévu dans les délégations, l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle dans les limites déterminées ou fixées par le conseil municipal pour tous contentieux au fond, en référé, en première instance, en appel, en cassation ainsi que pour les constitutions de partie civile ;

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent les compétences respectives du conseil municipal et du maire s'agissant des actions en justice.

La règle générale prévoit que le conseil municipal détient une compétence de principe pour engager toute action en justice au nom de la commune. En effet, l'article L.2132-1 du CGCT dispose que « sous réserve des dispositions du 16° de l'article L.2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune ». Le conseil municipal exerce cette compétence que la commune soit demandeur ou défendeur à l'instance (CE, 23 janvier 1959, Commune d'Huez).

En application de l'article L.2132-2 du même code, aux termes duquel « le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice », il appartient au maire, dûment autorisé par le conseil municipal pour chacune des actions en justice, de représenter la commune.

Toutefois, une règle particulière, énoncée au 16° de l'article L.2122-22 du CGCT, permet au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat et dans les limites qu'il fixe, la compétence pour « intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la

commune dans les actions intentées contre elle ». Le maire peut, s'il a reçu délégation, ester en justice sans y être préalablement autorisé par une délibération du conseil municipal.

Dans un cas d'espèce, un conseil municipal avait autorisé le maire « à intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation ».

La cour d'appel avait déclaré irrecevable la constitution de partie civile d'une commune présentée par son maire au motif que la délégation du conseil municipal demeurerait trop générale et ne spécifiait pas les affaires pour lesquelles le maire disposait une délégation pour agir en justice

La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel (Cass., 4 avril 2023, n° 22-83.613), en considérant que le conseil municipal peut légalement déléguer au maire, pendant la durée de son mandat, le droit d'ester en justice pour l'ensemble du contentieux de la commune.

Traditionnellement, les tribunaux judiciaires jugeaient qu'une délibération du conseil municipal se référant aux dispositions générales de l'article L.2122-22, 16° du CGCT, sans définir précisément les actions en justice pour lesquelles il a donné délégation, n'était pas valable (Cass., 8 octobre 1996, n° 95-84475). L'arrêt du 4 avril dernier constitue donc un assouplissement de la jurisprudence en la matière.

Enfin, notons également que le Conseil d'État a introduit une dérogation à la compétence de principe du conseil municipal pour ester en justice. Cette dérogation concerne les actions en référé. En effet, le maire peut former une action en référé devant le juge administratif sans disposer ni de l'autorisation, ni d'une délégation du conseil municipal, compte tenu de la nature même du référé, qui ne peut être engagé qu'en cas d'urgence et qui ne permet de prendre que des mesures présentant un caractère provisoire.

Les autres délégations restent inchangées mais doivent être complétées par les suivantes :

1. Le 26° de l'article L. 2122-22 du CGCT prévoit que le maire peut, sur délégation du conseil municipal, demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, et cela suivant les conditions suivantes :
 - Que le projet ait été approuvé par le conseil municipal,
 - Que les crédits soient inscrits au budget.
2. Le 30° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut avoir délégation pour « admettre en non-valeur des titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public.

La loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil précisé, 100€, dans le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.

Le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. « Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ».

Madame LENOEL demande si les membres de l'assemblée doivent prendre note de l'assouplissement quant à la délégation pour ester en justice.

Monsieur le Maire répond par l'affirmatif.

Madame LEBERTRE demande si l'admission en non-valeur se fait à la suite des poursuites ou avant.

Monsieur le Maire répond que cette dernière intervient lorsque le trésorier a tout essayé, et pense ne plus pouvoir recouvrer les sommes dues.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs :

1. DECIDE que la délégation de pouvoirs au Maire soit modifiée par les délégations suivantes :
 - Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tous projets validés par l'assemblée délibérante et dont les crédits sont inscrits au budget ;
 - Admettre en non-valeur des titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public dans la limite d'un seuil maximum de 100€ ;
2. PREND note de l'assouplissement du 16° de l'article L. 2122-22 du CGCT, avec l'arrêt du 4 avril 2023 du Conseil d'Etat en considérant que le conseil municipal peut légalement déléguer au maire, pendant la durée de son mandat, le droit d'ester en justice pour l'ensemble du contentieux de la commune.

Vote : POUR 15

N° 23-059 DECISIONS MODIFICATIVES
--

Conformément au principe posé à l'annonce de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp), la compensation se fait en référence au taux appliqué par les collectivités lors du lancement de la réforme. L'Etat a vocation à assurer une compensation intégrale mais pas à couvrir des décisions prises après l'annonce de la réforme.

La commune de Bernières a décidé une augmentation du taux de THp en 2018 qui déclenche une compensation, conformément à l'article 16 de la loi de finances 2020 qui institue un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant procédé à une hausse de la THp entre 2017 et 2019.

Le prélèvement d'un montant de 50 951€ s'imputera sur les avances mensuelles pour moitié en juillet 2023, et le solde en mai 2024. Il convient donc de faire une modification dans la section de fonctionnement pour permettre une dépense de 25 476€. Cette dépense sera compensée par une correction des recettes, étant au-delà des recettes prévues lors du vote du budget.

Par ailleurs, afin de rééquilibrer certains comptes, il s'avère nécessaire d'effectuer d'autres modifications. Pour pouvoir favoriser la plantation des arbres 2024 en automne 2023, il faut abonder le budget en conséquence. Pour équilibrer le budget d'investissement, il faut donc inscrire 10 000€ de recettes en plus. Aujourd'hui, nous avons collecté plus de taxe d'aménagement que prévu au budget, nous pouvons donc augmenter avec sincérité le compte Taxe d'aménagement.

Voici donc les modifications proposées :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

<u>Recettes</u> :	10 000 €
10226- Taxe d'aménagement :	10 000 €

<u>Dépenses</u> :	10 000 €
2121 – Plantations d’arbres et d’arbustes :	10 000 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

<u>Recettes</u> :	25 476 €
70632– Produits des services à caractère de loisirs :	8 658 €
74127 – Dotation nationale de péréquation :	10 018 €
744 - FCTVA :	6 800 €
<u>Dépenses</u> :	25 476 €

Ch.014 Atténuation de produits

7391178 - Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions	
directes	25 476 €

Le budget est équilibré et sincère.

La commission des finances réunit le 20 septembre 2023 a émis un avis favorable.

Le conseil municipal, à l’unanimité des présents et des pouvoirs, adopte la décision modificative n° 1, d’un montant de 10 000 euros en section d’investissement et de 25 476€ en section de fonctionnement.

Vote : POUR 15

N° 23-060 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
--

Suite au départ d’un agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe (ATSEM), la commune a émis une vacance de poste afin de le remplacer pour la rentrée scolaire.

Afin de répondre au mieux aux besoins de la commune tant sur le temps scolaire que sur le temps hors scolaire, il a été décidé de transformer le poste ATSEM en adjoint technique territorial avec obligation d’avoir le CAP Petite Enfance.

5 candidatures ont été reçues, 3 personnes ont été reçues en entretien.

Par délibération n° 20-19 du 9 mars 2020, le conseil municipal avait créé un poste d’adjoint du patrimoine pour le développement des ressources numériques dans les bibliothèques publiques. A ce jour ce poste n’avait pas été pourvu.

Par délibération n° 23-013 du 16 février 2023, le conseil municipal a autorisé la municipalisation de la bibliothèque. Pour se faire, l’agent d’accueil et de l’Agence Postale Communale avait été missionné pour assurer un suivi administratif en collaboration avec les bénévoles.

Les créneaux d'ouverture ayant été agrandis, l'agent doit être plus présent pour l'accueil et le suivi administratif.

Madame LENOEL rappelle qu'au moment de la transformation de 2 postes d'adjoints techniques en 2 postes d'ATSEM, elle avait émis une réserve quant au fait que la commune aurait 3 postes d'ATSEM. La commune revient en arrière du fait de la mutation. Elle s'aperçoit également que dans le tableau des effectifs, le poste d'adjoint d'animation est vacant. L'agent est reparti ?

Monsieur le Maire répond que c'est effectivement pertinent de ne pas avoir 3 postes d'ATSEM, sachant que le 3^e poste est plus large en termes de mission, car l'agent va aussi effectuer des tâches d'entretien en dehors du groupe scolaire. Pour le poste d'animateur, l'agent a été radié, une réflexion existe sur la quotité de temps de travail de la fiche de poste à venir.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs, acte le nouveau tableau des effectifs tenant compte de la modification suivante :

- Modification d'un poste ASTEM principal de 2^eme classe à temps complet en un poste d'adjoint technique territorial à temps complet,
- Modification du poste d'adjoint du patrimoine à temps complet à un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet (17,5/35^eme) ;
- Modification du poste d'adjoint administratif principal de 2^eme classe à temps non complet (17,50/35^eme) en poste d'adjoint administratif principal de 2^eme classe à temps complet.

Vote : POUR 15

<p align="center">N° 23-061 CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER</p>
--

La commune a été sollicitée par Monsieur Matthieu TOUFFET pour l'organisation d'un vide grenier le 8 octobre prochain sur l'îlot des Français, rue Victor Tesnière.

La commune propose d'instaurer un tarif pour l'occupation du domaine public de 0,10€/m². La surface occupée étant de 2.000 m², le coût sera de 200€ pour la journée.

Madame WINDELS se demande si cette occupation peut être préjudiciable pour les associations.

Monsieur VIGNANCOUR répond que c'est à titre exceptionnel et que les associations ne seront pas pénalisées.

Monsieur HAMEL s'interroge sur la superficie de la surface occupée, car ça ne lui semble pas être la totalité de l'îlot des Français.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit uniquement de la partie ouest de l'îlot des Français.

Monsieur VIGNANCOUR précise que ce tarif est uniquement pour 2023 et que la question sera re-posée pour 2024 si le tarif est pérennisé ou pas. Ce tarif est uniquement pour l'organisation d'un vide grenier.

Monsieur le Maire précise que ce tarif a été décidé suite à un comparatif avec le tarif des Food-trucks.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec Monsieur Matthieu TOUFFET relative à l'occupation du domaine publique pour l'organisation d'un vide grenier le 8 octobre prochain sur l'îlot des Français, rue Victor Tesnière contre une redevance de 0,10€/m², soit 200€ pour la journée.

Vote : POUR 15

N° 23-062 PROJET DE REHABILITATION DU GRENIER DE L'ÉCOLE PRIMAIRE

La commune a le projet de réaliser un bail à réhabilitation pour le grenier de l'école et l'escalier permettant son accès.

L'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) reprend les dispositions de l'article L. 1311-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui indique que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Par conséquent, la collectivité territoriale devra, pour réaliser un bail à réhabilitation sur un bien de son domaine public, le déclasser préalablement, afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Seront déclassés dans le domaine privé tous les éléments du bâti non dédiés au service public.

En parallèle, une division en volume sera réalisée par un géomètre afin de déterminer les surfaces à sortir du bâtiment pour pouvoir les transférer temporairement, le temps du bail à réhabilitation.

Monsieur HAMEL souhaite connaître le nombre de logements envisagés, et quel type.

Monsieur le Maire répond que la surface est vaste, et qu'il peut être créé 2 appartements de 80m², peut-être en duplex. La difficulté reste que les loyers ne doivent pas être élevés. Soliha fera un estimatif du projet qu'il soumettra à l'Anah pour savoir si le projet est viable.

Monsieur le Maire précise que le grenier est rempli d'objets de l'école et de l'association des parents d'élèves.

Monsieur HAMEL demande si un endroit pour le stockage existera toujours.

Monsieur le Maire répond que le besoin est d'une dizaine de m².

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs :

- Déclasse tous les éléments du bâti sis au 130 rue du Maréchal Montgomery, non dédiés au service public ;
- Autorise Monsieur le Maire à missionner un géomètre expert pour une division en volume des surfaces concernées ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires actant la division en volume.

Vote : POUR 15

N° 23-063 PRESENTATION DU RAPPORT PRIX QUALITE SERVICE ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L2224-5 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire présente au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif dans l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné

Ce rapport fait l'objet d'une communication par l'adjoint qui siège au SIA de la Côte de Nacre au conseil municipal en séance publique.

Monsieur le Maire précise qu'un technicien a été recruté à C2N à compter du 1^{er} octobre 2023 pour préparer le transfert de la compétence.

Monsieur ENGEL demande si un projet pour retraiter l'eau usée est à l'étude. Actuellement des agriculteurs prennent des boues, pourquoi pas les eaux traitées.

Monsieur le Maire répond que c'est le projet n'est pas finalisé en raison de la réglementation, mais qu'un projet est en cours.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs, prend acte de la présentation du rapport d'activité du SIA de la Côte de Nacre pour l'exercice 2022.

Vote : POUR 15

N° 23-064 REGLEMENT INTERIEUR DES CABINES DE PLAGES

Par délibération n° 20-72 du conseil municipal du 23 juillet 2020, l'assemblée délibérante a approuvé le règlement des cabines de plages, modifié par délibération n° 21-105 du 26 août 2021.

Pour compléter ce règlement, il s'avère nécessaire d'indiquer que le titre pour le paiement de la redevance de l'année sera édité dès le 1^{er} janvier de chaque année civile.

Monsieur HAMEL demande pourquoi il n'est pas possible de payer une redevance au prorata.

Monsieur le Maire répond que c'est le fait que ce soit une redevance.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs, acte l'ajout d'un article sur la date de paiement de la redevance des cabines de plage, soit le 1^{er} janvier de chaque année civile.

Vote : POUR 15

N° 23-065 REMPLACEMENT DES LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS

Le parc éclairage public de la commune présente 18% de luminaires de plus de 30 ans.

Afin d'améliorer les performances du réseau d'éclairage de la commune et ainsi maîtriser les dépenses de fonctionnement induites, un programme de renouvellement sur plusieurs années peut être mis en place.

Le SDEC ENERGIE propose dans son programme R30, le renouvellement des luminaires dont l'âge est supérieur à 30 ans. Pour Bernières-sur-Mer, le renouvellement sera étalé sur 3 ans, 2023, 2024 et 2025, et concernerait 128 luminaires et 31 mâts.

Le reste à charge pour la commune serait de 50%, ce qui représente un coût total de 41 582€, soit 12 112€ pour 2023, 14 279€ pour 2024 et 15 191€ pour 2025.

L'économie attendue sur la consommation électrique serait d'environ 18 896€ TTC sur 5 ans, et l'économie attendue sur le forfait de maintenance serait de 21 338€ TTC sur 6 ans.

Madame CARPENTIER demande par où le changement va commencer.

Monsieur le Maire répond par le bord de mer en raison de la corrosion.

Monsieur VIGNANCOUR souhaite qu'une remarque soit faite au SDEC sur les modifications des coûts sur ce dossier mais aussi sur le dossier de la rénovation de l'école.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs, autorise Monsieur le Maire à signer la convention R30 relative au renouvellement des lampadaires de plus de 30 ans, réparti sur 3 ans, de 2023 à 2025 pour un reste à charge pour la commune de 41 582€, avec un retour sur investissement attendu sur 6 ans.

Vote : POUR 15

N° 23-066 LOCATION DE L'ANCIEN LOGEMENT D'URGENCE A L'ANCIENNE MAIRIE

Par délibération n° 23-033 du 13 avril dernier, les membres du conseil municipal ont adopté à l'unanimité le tarif de la location du local situé au 1^{er} étage de l'ancienne mairie, à usage exclusif de bureau.

Le locataire propose de réaliser les travaux de peinture et de sol. En contrepartie, il demande que soit déduit des prochains loyers, le coût de la matière première et de la peinture pour 169,80€ TTC et 777,52€ TTC.

Les travaux seront suivis par le Responsable des Services Techniques de la commune.

Monsieur HAMEL demande quel est le loyer mensuel.

Monsieur le Maire répond 300€/mois sur un délai court de 6 mois environ.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs, autorise Monsieur le Maire à dégrever sur les premiers loyers de location du local situé au 1^{er} étage de l'ancienne mairie, le coût d'achat des matières premières pour les travaux de peinture et de sol, soit 947,32€ TTC.

Vote : POUR 15

N° 23-067 CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES : AVENANT

Par délibération n° 21-083 du 22 juillet 2021, l'assemblée délibérante a approuvé la création d'un Conseil Municipal de Jeunes à compter de l'année scolaire 2021/2022.

Pour maintenir la dynamique du Conseil Municipal des Jeunes et faire participer le plus d'enfants, il semble opportun d'ouvrir la possibilité aux élèves de 4^{èmes} et de 3^{èmes} de pouvoir présenter leur candidature, comme cela se pratique dans les communes environnantes.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs, approuve l'avenant correspondant aux modalités de composition du Conseil Municipal des Jeunes, en permettant aux élèves de 4^{ème} et de 3^{ème} de présenter leur candidature.

Vote : POUR 15

N° 23-068 CANTINE A 1 EURO

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

Pour les collectivités mettant en place la « cantine à 1€ » à compter du 1^{er} août 2022, le tarif social d'1€ maximum, permettant de recevoir l'aide de l'Etat de 3€, est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€.

La nouvelle tarification sera donc celle-ci :

- Quotient familial inférieur à 1000€ : cantine à 1€
- Quotient familial entre 1000€ et 1400€ : tarif à 90%
- Quotient familial au-delà de 1400€ : tarif à 100%.

Ce dispositif de l'Etat n'ayant pas vocation à être pérenne, la commune s'engage à porter ce tarif tant que l'Etat accompagnera financièrement la commune. A défaut, la municipalité reprendra les

tarifs précédents (60% si QF < 620€, 75% entre 620€ et 1000€, 90% entre 1000€ et 1400€, 100% au-delà de 1400€).

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs, adopte la mise en place de la tarification sociale à 1€ pour les familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€.

Vote : POUR 15

**N° 23-069 CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE OMNISPORT SIS CHEMIN DE
QUINTEFEUILLE PAR L'ASSOCIATION DU TENNIS CLUB DE LANGRUNE SUR MER**

Depuis septembre 2017, la salle omnisport est mise à disposition de l'association du Tennis Club de Langrune-sur-Mer contre rémunération forfaitaire pour les entraînements (500 euros par créneau horaire) et rémunération ponctuelle pour les championnats, le dimanche, par demi-journée, sur demande, à raison de 2 dimanches par mois maximum (25 euros par demi-journée).

L'association du Tennis Club de Langrune a sollicité la commune de Bernières pour le renouvellement de la convention, soit :

- Les lundis de 17 heures à 22 heures, contre rémunération de 500 euros ;
- Les mercredis de 13 heures à 18 heures, contre rémunération de 500 euros ;
- Sur demande, par demi-journée, les dimanches à raison de 2 dimanches par mois maximum (25 euros par demi-journée).

Pour faire suite à la demande du Tennis Club de Langrune d'étendre le créneau de mise à disposition le mercredi jusqu'à 21 heures, la commune propose d'y répondre favorablement contre rémunération de 300€.

Monsieur VIGNANCOUR demande qu'il soit précisé que cette convention est pour un an.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs, autorise le Maire à signer la convention autorisant l'association du Tennis Club de Langrune-sur-Mer à utiliser la salle omnisport, contre rémunération forfaitaire (1 300 euros) les lundis de 17 heures à 22 heures, et les mercredis de 13 heures à 21 heures, et sur demande par demi-journée facturée à 25 euros, le dimanche, à raison de 2 dimanches par mois maximum, à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 8 juillet 2024.

Vote : POUR 15

**N° 23-070 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNE
ET LE CLUB DE VOILE DE BERNIERES SUR MER**

La commune met à disposition du Club de voile de Bernières-sur-Mer, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les installations et les locaux suivants :

- Un terrain de stockage des bateaux et kayaks;
- Un bâtiment de 176 m² comprenant au rez-de-chaussée un espace de stockage, deux vestiaires, un espace douche et des sanitaires. Un bureau à l'étage.

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du Club, la commune souhaite mettre à disposition gratuite les installations et locaux, sous réserve que le Club s'engage aux dispositions suivantes :

- à développer la pratique de la voile,

- à faire vivre le Club de Voile,
- dans une démarche sociale, culturelle et festive auprès de la commune de Bernières-sur-Mer pour promouvoir la commune avec les autres associations communales,
- à chercher des solutions pour favoriser l'initiation aux sports de voile pendant l'été (kite surf,...),
- à organiser pendant la période estivale au moins une ou deux sessions de découvertes aux sports nautiques (initiation catamaran, prêts de kayaks,...) pendant la période estivale,
- à assurer, à ses frais, l'entretien du club de voile dans les bâtiments et sur l'espace extérieur,
- à lutter contre tous types de nuisances sonores, visuelles ou olfactives,
-

Toutefois, une participation forfaitaire sur la consommation des fluides (électricité et eau) sera demandée, soit 1 150€ pour l'année 2024. Cette participation pourra évoluer annuellement en fonction de la consommation des fluides à partir des compteurs installés et du nombre d'adhérents.

Un compte-rendu annuel du développement de son projet sportif, éducatif et d'animation, ainsi que le bilan financier sera transmis au plus tard le 31 décembre de chaque année à la commune.

La présente convention conclue pour 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024, pourra être prolongée par tacite reconduction ne pouvant pas excéder 3 ans, soit le 31 décembre 2026.

Madame WINDELS demande pourquoi le club de voile ne paie pas de loyer, et pourquoi le club de tennis ne paie pas l'électricité.

Monsieur le Maire indique qu'aujourd'hui, le club de voile paie un forfait car difficulté à distinguer la consommation avec la SNSM. Pour le tennis, il est difficile de faire la différence entre les 2 clubs de tennis qui l'utilisent.

Madame WINDELS souhaite savoir quand les compteurs seront mis en place pour le club de voile.

Monsieur VIGNANCOUR répond qu'ils seront installés en 2024.

Monsieur le Maire précise que depuis les travaux au Platon, le Père tranquille à son propre compteur.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'installations et de locaux communaux, à titre gratuit du fait des activités d'intérêt général, avec le club de voile de Bernières-sur-Mer pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, pouvant être prolongée par tacite reconduction mais ne pouvant excéder le 31 décembre 2026. Une participation financière forfaitaire pour la consommation des fluides de 1 150€ sera demandée au titre de l'année 2024. Cette participation pourra évoluer annuellement.

Vote : POUR 15

<p>N° 23-071 INSTAURATION D'UNE GESTION EN FLUX POUR LA RESERVATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PAR LA LOI ELAN</p>

La loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) a modifié la gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux, et a instauré une gestion de ces droits en flux annuel par réservataires.

Ainsi, la loi ELAN remplace l'actuelle gestion en stock des droits de réservations sur les logements sociaux, par leur gestion en flux. Les réservations ne porteront plus sur des logements identifiés par programme.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux a précisé les conditions de mise en oeuvre de ce nouveau mode de gestion qui concerne désormais l'ensemble des réservataires.

Deux modalités de gestion de ces réservations étaient possibles jusqu'à présent, la gestion en stock et la gestion en flux. Dans le cadre de la gestion en stock, les logements sont identifiés à l'adresse. La gestion en flux rompt ce lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation, et donne à chaque réservataire un droit de désignation de candidats sur les logements libérés.

Les conventions de réservation signées avant le 24 novembre 2018 doivent être mises en conformité avec les dispositions du décret, le 24 novembre 2023 au plus tard.

L'article 5-II du décret prévoit que chaque bailleur adresse de façon simultanée à l'ensemble des réservataires l'information concernant la localisation, le nombre et la typologie des logements en l'état des conventions conclues. Cet état des lieux porté à la connaissance de toutes les parties prenantes, garantit le même niveau d'information et constitue l'étape préalable à tous les échanges à l'échelle territoriale.

La convention de réservation vise à définir les modalités de mise en oeuvre des attributions portant sur tout le patrimoine locatif social du bailleur pour un territoire défini. Cette convention précisera, notamment, les modalités de gestion des réservations et les délais pour la désignation de candidats, en cohérence avec les orientations d'attribution règlementaires.

Le décret pose le principe d'une contractualisation à l'échelle départementale. Toutefois lorsque le réservataire est une collectivité ou un groupement de collectivités, le périmètre de la convention porte sur le patrimoine du bailleur situé sur leur territoire.

La part de logements réservés dans le cadre de la convention avec un bailleur déterminé, en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts accordée par la collectivité, ne peut représenter globalement plus de 20% du flux annuel sur leur territoire. La collectivité n'est légitime à demander le taux maximum de 20% que dans la proportion des garanties effectivement accordées.

Le bailleur a la charge d'orienter les logements vers le réservataire, d'assurer le suivi des réservations et d'établir les bilans annuels.

Le mode de désignation des candidats retenus entre le réservataire et l'organisme est celui de la gestion directe ou la gestion déléguée.

En cas de gestion en flux directe, le bailleur propose un logement au réservataire qui s'engage à présenter trois candidats.

En cas de gestion en flux délégué, l'organisme opère la désignation des candidats pour le compte du réservataire.

Les programmes neufs ne sont pas comptabilisés dans l'assiette de calcul du flux lors de leur mise en service. Ils ne rentreront dans l'assiette du calcul du flux dès leur première libération.

La commune de Bernières-sur-Mer compte 3 bailleurs sociaux sur son territoire : Partélios Habitat, CDC Habitat et Inolya.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs, autorise Monsieur le Maire à signer une convention de réservation avec les 3 bailleurs sociaux opérant sur le territoire Partélios Habitat, CDC Habitat et Inolya, pour permettre la gestion en flux des logements locatifs sociaux.

Vote : POUR 15

QUESTIONS DIVERSES

Sur le WEB : A quand la réflexion de la rue du Maréchal Montgomery ?

Monsieur le Maire répond que la commune ne veut pas céder à Eaux de Normandie qui ne veut changer que les branchements et non la colonne de distribution d'eau potable. Le syndicat et Eaux de Normandie veulent faire une économie, qui sera à terme néfaste pour la commune qui verra son enrobé dégradé. Une réunion est prévue très prochainement pour obtenir la reprise de l'ensemble de l'ouvrage. De plus, le projet doit être revu à la baisse car les subventions seront moindres et ne permettent pas de porter la voie verte. Le PA déposé a été annulé et un nouveau PA va être déposé.

COMMUNICATIONS

Actualités intercommunales :

- Comment C'est Près saison 2 à Saint Aubin : une très bonne organisation grâce au partenariat avec Les Pluies de Juillet. Des exposants et ateliers de qualité. Mais une météo capricieuse a découragé les visiteurs : 500 personnes, contre 700 en 2022.
- Blablacardaily-Klaxit arrive sur Cœur de Nacre. Pensez à télécharger l'application pour covoiter à moindre frais.
- Le COPIL de la Maison des Canadiens s'est réuni pour la première fois le 12 septembre dernier. Pas d'impossibilité réglementaire pour y faire un Etablissement Recevant du Public. Le Bureau d'études souhaite inclure Le P'tit éphémère dans la réflexion pour y envisager une boutique. Prochaine réunion le mercredi 11 octobre.
- Cinénacre est inauguré vendredi 22 septembre à 17h.
- Pour faire face à l'obligation de gérer les biodéchets, la commission intercommunale va élaborer un plan d'actions avec des propositions à faire aux citoyens.
- Le prochain conseil communautaire aura lieu à Bernières sur mer, le jeudi 28 septembre à 18h30 à la salle de la mer.
- Le 80^{ème} anniversaire du Débarquement se prépare et un COPIL intercommunal se tiendra le 2 octobre prochain.
- Le 5 octobre à 18h30, une réunion publique se tiendra à Bernières pour présenter, expliquer toute la gestion des déchets (ménagers, verts, recyclables, déchetteries, Point d'apport Volontaire...).
- Les échanges se poursuivent pour l'installation d'une aire d'accueil mixte des gens du voyage. Face au projet préfectoral de l'implanter à Bernières, le maire a fait des contre-propositions que le bureau communautaire a analysé avec intérêt : le projet se fera donc dans une autre commune.

Actualités communales :

- Le comité consultatif « Equipements publics et logements » se réunira le 23 septembre pour établir une synthèse des propositions recensées et discutées lors des différentes rencontres. Le résultat de cette synthèse sera présenté en réunion publique samedi 7 octobre à 10h.

- La commission Finances s'est penchée le 20 septembre sur le financement de la rénovation énergétique de l'école. EN effet, le SDEC a reconnu une erreur de chiffrage, faisant passer le projet de 361 000€ HT à 580 000€ HT. Le maire a sollicité la Préfecture pour obtenir un fonds vert bonifié, qui est donc passé de 120 000€ à 203 000€. Pour boucler le projet, la commission s'est penchée sur un prêt auprès de la Caisse des dépôts, à un taux indexé sur le Livret A. Ce prêt est possible car plusieurs prêts communaux s'arrêtent en fin d'année. Le dossier sera présenté au prochain conseil municipal. Le projet de l'architecte sera présenté en commission Travaux le 27.09.23.
- L'Etat étant sur-sollicité pour la DETR, la commune n'a pas été retenue pour le financement de la RD7. Le projet va donc être revu à la baisse pour pouvoir être porté financièrement : la voie verte est donc supprimée. Un nouveau Permis d'Aménager va donc être déposé, l'ancien ayant été retiré.
- La structure du personnel communal a évolué. En réorganisant les services et les postes, nous avons pu ne pas reconduire un poste pour le ménage, ne plus solliciter les services de AIRE pour la surveillance de cours, et nous pourrons aller vers un ½ temps pour l'animation. Nous avons aussi réussi à dégager un mi-temps pour la bibliothèque municipale, dont les chiffres de fréquentation, d'inscriptions et de prêts ont bondi. Voici les chiffres des étés 2022 et 2023 :

	2022	2023	% / 2022
Prêts	1610	2471	53,48%
Visiteurs	864	1108	28,24%
Inscriptions	23	71	208,70%

- Le Projet Culturel Scientifique Educatif et Social pour la Bibliothèque municipale est en cours de rédaction par Rachel Morel, Alex Ollivier, Guillaume Tréfoux et le maire. Il sera présenté en commission vie culturelle avant envoi à la BDP (Bibliothèque Départemental de Prêt) et à la DRAC.
- « Des bulles et des bulbes » se prépare : des illustrateurs BD, des producteurs de bières locales et allemandes, des ventes de bulbes, et des bubles-waffles. Rendez-vous le dimanche 15 octobre de 14h à 18h, parc Georges Regnaud.
- La sortie organisée à Festyland par le CCAS pour les adolescents de la commune a connu un grand succès auprès de nos jeunes. Ils sont unanimes sur le fait de refaire une sortie l'an prochain. Ils ont exprimé leur volonté d'aller faire Bayeux Aventure.
- Le CCAS propose plusieurs activités dans le cadre de la semaine bleue, pour nos aînés : initiations sportives et, rencontre intergénérationnelle à l'école.
- Pour le colis des aînés, une innovation : le colis est remplacé par un bon d'achat de 20€ chez un commerçant de Bernières. Nos aînés seront donc libres de se faire plaisir (pâtisserie, coiffure, charcuterie...)
- Le marché relevage des sépultures a été attribué aux PFG de Caen, pour 41 000€ TTC. Les travaux seront effectués sur 2023 et 2024.
- Convivio, prestataire de la restauration scolaire, a souhaité une hausse des tarifs de 8.68% pour l'années scolaire à venir. Dans le cadre du marché groupé, nous avons réussi à négocier et à contenir la hausse à 4.5%.

- Le forum des associations a attiré beaucoup de monde. Nous félicitons les associations pour leur dynamisme. Un bilan a été fait avec elles pour préparer la saison 3 de la Fête de Bernières.
- L'incorporation des rues de Rive-Plage suit son cours. Attache a été prise auprès du Tribunal Administratif pour démarrer l'enquête publique début 2024.
- Les espaces verts vont être analysés avec le service technique pour aller vers plus de plantations en pleine terre, et moins de jardinières, afin d'économiser de l'eau et du temps de travail.
- Une réflexion est en cours pour supprimer les sacs à déjections canines. La consommation est déraisonnable (50 000 sacs utilisés entre mai et août, ce qui représente un budget de 8 000€ par an. La responsabilité des propriétaires de chiens sera à encourager.
- La tombola organisée par BON a permis de collecter 6008.92€ pour la rénovation de l'église, grâce à la participation de près de 3000 personnes.
- La chasse est ouverte depuis le 17 septembre dernier. Pour rappel, sur Bernières, la chasse se fait le dimanche de 9h à 12h, et de 16h à la tombée de la nuit.
- L'enquête publique pour le réseau pluvial est en préparation.
- Un Appel à projet va être lancé pour l'occupation de l'espace public où exerce le primeur.
- La Préfecture organise une formation des élus sur les pollutions marines le 26 septembre.
- Un règlement de voirie va être élaboré et présenté en commission Travaux le 27 septembre prochain.

Prochain conseil municipal : 19 octobre 2023

Fin de la séance : 22h52

Le Maire

Thomas DUPONT-FEDERICI

Secrétaire de séance

Sandrine LEMOINE